

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

RÈGLEMENT 202-02

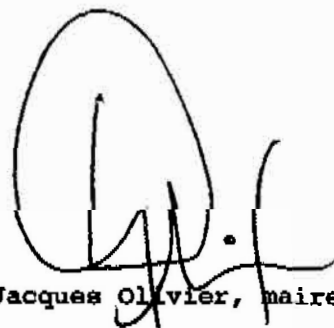
Règlement modifiant le règlement de construction numéro 202 de la
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville dans le but d'établir
des dispositions relatives aux éléments de fortification des
bâtiments.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 2 MARS 1998

RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 30 MARS 1998

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 29 AVRIL 1998

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE 15 MAI 1998



Jacques Olivier, maire



Jean-Guy Brassard
secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT 202-02

Règlement modifiant le règlement de construction numéro 202 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville dans le but d'établir des dispositions relatives aux éléments de fortification des bâtiments.

ASSEMBLÉE régulière ajournée du Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakyville, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 30 mars 1998, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE:
LES CONSEILLÈRES (ERS):

Monsieur Jacques Olivier
Madame Marielle Gagné
Madame Nicole Lebreux
Monsieur Gilles Dussault
Monsieur Réjean Labrecque
Monsieur Jocelyn Olivier
Monsieur Denys Sévigny

tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Olivier à la réunion régulière du 2 mars 1998 en vue de l'adoption du règlement numéro 202-02;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Marielle Gagné, appuyée par Monsieur le conseiller Denys Sévigny et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 202-02 modifiant le règlement de construction numéro 202 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville dans le but d'établir des dispositions relatives aux éléments de fortification des bâtiments, soit et est adopté et que ce Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 202-02 modifiant le règlement de construction numéro 202 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville dans le but d'établir des dispositions relatives aux éléments de fortification des bâtiments.

Article 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

Le texte de l'article 2.10 du règlement de construction numéro 202 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

2.10 L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est inclus dans les catégories suivantes, telles que définies à la classification des usages de l'article 2.2 du règlement de zonage numéro 200:

Groupe d'usage:	10 Habitation
Classe d'usage:	35 Restauration
Classe d'usage:	36 Débit de boisson
Classe d'usage:	37 Hôtellerie
Classe d'usage:	42 Activité religieuse, sociale et politique
Groupe d'usage:	80 Récréation et loisir

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments des usages ci-haut visés:

l'installation des plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

l'installation de volets de protection pare-balle ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;

l'installation de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

l'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;

Article 4. -

Le texte de l'article 2.11 du règlement de construction numéro 202 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

2.11 Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel.

Article 5.-

Le chapitre 2 du règlement de construction numéro 202 est modifié par l'ajout des articles suivants:

2.12 Une guérite, porte cochère, barrière à levage vertical ou tout autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés, sauf si le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 m² ou que le bâtiment principal soit à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie de circulation publique.

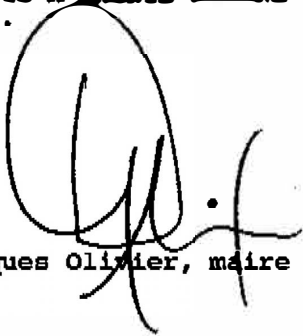
2.13 Toute caméra vidéo ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment résidentiel sauf en façade du bâtiment.

Article 6.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE, ce 30e jour du mois de mars 1998.



Jacques Olivier, maire



Jean-Guy Brassard
secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean-Guy Brassard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, conformément à la loi, le 15e jour du mois de mai 1998.



Jean-Guy Brassard
secrétaire-trésorier